



COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL « SÉANCE ORDINAIRE » DU MARDI 19 MAI 2009 / 18 H 30

Président de séance

Monsieur Damien MOREL, maire

Secrétaire de séance

Monsieur Claude SCHIEPTES

Membres élus

Présents	Monsieur Damien MOREL, Maire Monsieur Jean-Luc ANSELLE, 1 ^{er} adjoint Monsieur Olivier EVERAERE, 2 ^{ème} adjoint Monsieur Marc LEGRAND, 3 ^{ème} adjoint Madame Karine DEBUSSCHÈRE, 4 ^{ème} adjointe Madame Monique DEVISSCHER	Monsieur Patrick PREVOST Madame Marie-Paule CORNUAU Monsieur Francis FLAJOLET Madame Christine TAVERNIER – TRACHE Monsieur Claude SCHIEPTES Mademoiselle Sandrine DERUDDER
Absent(s) Excusé(s)	Madame Delphine LAVISSE – DELHAYE (arrivée à la question n° 13) Monsieur Casimir LETELLIER (arrivé à la question n° 21)	

Monsieur Claude SCHIEPTES accepte avec l'accord du conseil d'assurer le rôle de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande à ce que soient ajoutées à l'ordre du jour les questions n° 23 et 24. Proposition acceptée à l'unanimité.

Le Procès Verbal de la réunion de Conseil Municipal du 11 mars 2009 est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

[1 Question n° 2009-12 : achat remorque](#)

[2 Question n° 2009-13 : concessions cimetièrè](#)

[3 Question n° 2009-14 : Création de poste « Animateur d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement »](#)

[4 Question n° 2009-15 : location salle de réunions](#)

[5 Question n° 2009-16 : Décisions modificatives du budget](#)

[6 Question n° 2009-17 : Participation aux frais pour les voyages ou sorties scolaires du primaire](#)

[7 Question n° 2009-18 : Participation dépenses de fonctionnement des groupes scolaires de Haut-Arques et du Centre d'Arques année scolaire 2008/2009](#)

[8 Question n° 2009-19 : Participation Réfection Passage Voirie](#)

[9 Question n° 2009-20 : Taxe de séjour annuelle forfaitaire](#)

[10 Question n° 2009-21 : Résultats vente matériel communal](#)

[11 Question n° 2009-22 : Classification voirie communale](#)

[12 Question n° 2009-23 : Participation AFR au titre de 2008](#)

[13 Question n° 2009-24 : Création de poste « Agent technique » en Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi](#)

[14 Questions diverses](#)

1 Question n° 2009-12 : achat remorque

Rapporteur : Monsieur Marc LEGRAND

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 29 avril 2009 à 17 h 00.

□ □ □

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents

- ne retient pas le devis de réparation (supérieur à 1000 euros TTC)
- retient la proposition de LEMAIRE PLAISANCE

à savoir Remorque Plateau : 1900 euros TTC

- Dimensions utiles : 3.04m x 1.61m x 0.1m
- Poids total en charge 750
- Charge utile 490 Kg
- Roue jockey.

Options

- Jeu de ridelles 30 cm 390 euros TTC
- Réhausse grillagée hauteur 70 cm 650 euros TTC
- Roue de secours avec support 140 euros TTC
- Treuil mécanique 190 euros TTC
- Rampes de montée 1.6m x 0.3m 216 euros TTC

éléments retenus

Désignation	Prix
Remorque Plateau	1900
Jeu de ridelles 30 cm	390
Réhausse grillagée hauteur 70 cm	650
Roue de secours avec support	140
Treuil mécanique	190
Rampes de montée 1.6m x 0.3m	216
Total	3486

- Cet investissement de 3 486 euros TTC sera inscrit en investissement, au compte 2182.

2 Question n° 2009-13 : concessions cimetière

Arrivée de Madame Delphine LAVISSE

Rapporteur : Monsieur Marc LEGRAND

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2331-1;

Vu le vote du Budget Primitif relatif à l'exercice 2009;

Après examen et avis favorable de la commission finances en date du 29 avril 2009

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par 8 voix « pour » et 6 abstentions

Décide de fixer les tarifs des concessions du cimetière communal comme suit à compter du 1^{er} juillet 2009 :

Durée	Une Cavurne sur un emplacement de 1 m ²	3 m ²	5 m ²	Une cellule individuelle de columbarium
30 ans	90 €	180 €	240 €	500 €
50 ans	120 €	240 €	480 €	900 €

Ces montants seront répartis pour un tiers au CCAS de la commune de Clairmarais, pour deux tiers pour la commune au chapitre 70311.

3 Question n° 2009-14 : Création de poste « Animateur d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement »

Rapporteur : Madame Karine DEBUSSCHERE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire. Compte tenu de la création d'un accueil de loisirs sans hébergement, il convient de recruter une personne titulaire du Brevet d'Aptitudes aux Fonctions d'Animation, qui sera mise à disposition du Centre Communal d'Action Sociale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1 - La création d'un poste d'animateur d'accueil de loisirs sans hébergement à temps partiel pour 30 h / semaine pour accueillir et animer des groupes d'enfants du 06 au 24 juillet 2009.
La rémunération sera celle du SMIC.

2 - D'inscrire au budget les crédits correspondants.

4 Question n° 2009-15 : location salle de réunions

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

Vu la délibération n° 2009/03,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents

- d'étendre la possibilité de louer la salle de réunions aux particuliers, dans les mêmes conditions que pour les professionnels

5 Question n° 2009-16 : Décisions modificatives du budget

Rapporteur : Monsieur Marc LEGRAND

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 29 avril 2009 à 17 h 00.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte la décision modificative en date du 19 mai 2009 concernant le budget 2009, étudiée et approuvée par la Commission des Finances le 29 avril 2009, à savoir :

- en investissement :
 1. 1 500 € de l'article 21316 vers l'article 21578 (pour l'achat et l'installation d'illuminations de Noël)
 2. 500 € de l'article 21316 vers l'article 2183 (pour l'achat d'un disque dur externe et d'une plastifieuse)

3. 3500 € de l'article 020 vers l'article 2182 (pour l'achat d'une remorque)
- en fonctionnement :
 1. 40 000 € de l'article 73961 vers l'article 739111 (car le compte 73961 a disparu de la nomenclature 2009)
 2. 6 000 € vers l'article 6419 (pour la participation de l'Etat au financement du contrat d'avenir)
 3. 100 € de l'article 61523 vers l'article 65738 (pour la subvention à l'Association Foncière de Remembrement revalorisée)
 4. 5000 € vers l'article 6413 (pour la paie du contrat d'avenir)
 5. 1000 € vers l'article 6454 (pour les cotisations assedic du contrat d'avenir)
 6. 2000 € de l'article 6488 vers l'article 6413 (pour l'emploi de personnel saisonnier)

6 Question n° 2009-17 : Participation aux frais pour les voyages ou sorties scolaires du primaire

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

Vu l'examen en commission des finances réunie le 29 avril 2009 à 17 h 00.

Vu les demandes émanant de certaines municipalités de prise en charge des frais de séjours scolaires pour les enfants scolarisés en primaire habitant notre commune



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 10 voix « pour » et 4 abstentions.

- D'accepter une participation maximale de 50 euros / enfant sur demande et justificatif des écoles primaires pour aider au financement des voyages de troisième cycle

7 Question n° 2009-18 : Participation dépenses de fonctionnement des groupes scolaires de Haut-Arques et du Centre d'Arques année scolaire 2008/2009

Rapporteur : Monsieur Marc LEGRAND

Vu l'article L212-8 du CGCT modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 – art.113

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, réunie le 29 avril 2009

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accepte de participer aux dépenses de fonctionnement des groupes scolaires de Haut-Arques et du Centre d'Arques pour l'année scolaire 2008/2009 sur la base des dépenses de fonctionnement de l'année 2008 qui s'élève à 4242,49 €, soit :

- 619,49 € par enfant pour l'école du Centre
- 314,60 € par enfant pour l'école primaire Haut-Arques
- 748,45 € par enfant pour l'école maternelle Haut-Arques

8 Question n° 2009-19 : Participation Réfection Passage Voirie

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 29 avril 2009 à 17 h 00.

Vu la nécessité de sécuriser l'accès et le passage des camions de ramassage des poubelles faisant demi tour au niveau des travaux prévus.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents

- D'accepter l'achat de matériel (tube / tuyau) à hauteur de 300 euros T.T.C. maximum et de prévoir cette dépense en section investissement.

9 Question n° 2009-20 : Taxe de séjour annuelle forfaitaire

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

Vu la réglementation relative aux taxes de séjours, et notamment la circulaire préfectorale du 17 novembre 2003, et la réglementation reprise dans la délibération n° 2008-0008

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 29 avril 2009 à 17 h 00.

Monsieur le Maire rappelle les modalités de calcul de la Taxe de séjour forfaitaire:

a- Détermination de la capacité d'accueil

La capacité d'accueil de chaque établissement est évaluée en « **unités de capacité d'accueil** » auxquelles est appliqué un abattement.

1 - L'article R. 2333-59 du CGCT prévoit que le nombre d'unités de capacité d'accueil d'un établissement correspond au nombre de personnes que celui-ci est susceptible d'héberger. Le montant de celle-ci est donc indépendant du nombre de personnes effectivement hébergées.

Pour l'application de ce principe, deux situations peuvent être rencontrées :

- l'établissement a fait l'objet d'un arrêté de classement

Dans cette hypothèse le nombre d'unités de capacité d'accueil à prendre en compte correspond au **nombre de personnes** prévu par l'arrêté de classement.

Lorsque l'arrêté de classement fait référence, non pas à des personnes mais à des lits, le nombre d'unités de capacité d'accueil à prendre en compte correspond au **nombre de lits** prévu dans l'arrêté de classement.

Lorsque l'arrêté de classement fait référence à des emplacements d'installations de camping, de caravanage ou d'hébergements légers, le nombre d'unités de capacité d'accueil de chaque établissement d'hébergement de plein air est égal **au triple du nombre des emplacements** mentionnés par l'arrêté de classement.

- l'établissement ne fait pas l'objet d'un classement (loueurs de meublés par exemple) Dans ce cas, il revient au redevable de déterminer, dans le cadre de la déclaration qu'il doit effectuer, le nombre de personnes qu'il est en mesure d'héberger. En cas de désaccord entre le logeur et la commune, il reviendra au tribunal d'instance de statuer dans le cadre de la procédure contentieuse.

2 - Abattement obligatoire

Le nombre d'unités de capacité d'accueil fait ensuite l'objet d'un abattement, conformément à l'article R. 2333-61 du CGCT.

Les taux d'abattement, établis en fonction du nombre de nuitées donnant lieu à taxation, sont les suivants :

Nombre de nuitées donnant lieu à taxation	Taux de l'abattement
de 1 à 60	20 %
de 61 à 105	30 %
106 et plus	40 %

Le caractère progressif de ces abattements a pour objet de prendre en compte le fait que plus la période d'ouverture d'un établissement est longue, plus le taux de fréquentation tend à baisser.

3 – Abattement facultatif ou coefficient de fréquentation

En application des dispositions de l'article L. 2333-42 du CGCT le montant de la taxe de séjour forfaitaire peut être réduit par application d'un coefficient modulable par nature d'hébergement pour mieux tenir compte de la fréquentation réelle des établissements d'hébergement au cours de leur période d'ouverture.

Cette disposition permet de tenir compte de la situation particulière de la collectivité quant à la durée de la fréquentation des hébergements.

Le conseil municipal (ou l'organe délibérant du groupement) fixe ce coefficient par nature d'hébergement et pour tout le territoire communal (ou intercommunal) au plus tard deux mois avant le premier jour de la période de perception.

b – Nombre de nuitées

La taxe est assise sur la capacité d'accueil de l'établissement et sur le nombre de nuitées taxables (article L. 2333-41 du CGCT) comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'établissement et la période de perception prévue à l'article L. 2333-28 du CGCT).

4 - Déclarations et dates de paiement

Les logeurs devront spontanément reverser les produits de taxe de séjour collectée chaque 30 décembre.

L'ensemble des logeurs et intermédiaires dispose d'un délai de vingt jours, à compter de cette échéance. Le versement devra donc intervenir avant le 20 janvier

5 - Pénalités et sanctions

- Absence de déclaration ou d'état justificatif

Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci malgré deux relances successives espacées d'un délai de 15 jours refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'art R.2333-53 du CGCT, il sera procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le taux de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée. La deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser sa situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation.

Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement. Les poursuites se feront comme en matière de recouvrement des créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une déclaration de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

- Déclaration insuffisante ou erronée

Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée la même procédure s'appliquera.

Les articles R.2333-58 et R.2333-68 du CGCT prévoient un régime de sanctions purement pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions. Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de la cinquième classe et une

amende de 150 € à 1 500 € et, en cas de récidive, une amende jusqu'à 3 000 €. (Article 131-13 du Code Pénal)

- Contraventions de seconde classe : 150 €

- Non-perception de la taxe de séjour (ex : si le logeur ne demande pas la taxe à ses locataires)
- Tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif (ex : le logeur ne déclare pas la totalité de ses clients)
- Absence de déclaration dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation.

- Contraventions de troisième classe : 450 €

- Absence de déclaration du produit de la taxe de séjour ou déclaration inexacte ou incomplète du produit de la taxe de séjour (ex : le logeur déclare moins que ce qu'il a, en réalité, perçu).



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents

- De mettre en place la taxe de séjour forfaitaire à compter du 1^o janvier 2010 sur le territoire communal pour les terrains de camping / caravanage dans les modalités décrites dans la délibération 2008-0008 que cette délibération vient compléter
- De fixer un abattement facultatif de 82 %

10 Question n° 2009-21 : Résultats vente matériel communal

Arrivée de Monsieur Casimir LETELLIER

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

Vu la délibération n° 2009/10,

Vu l'ouverture des enveloppes par la Commission d'Appel d'Offres en date du mercredi 29 mai 2009,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents

- de valider les résultats de la vente de matériel communal (voir document annexe)
- d'autoriser Monsieur le Maire à émettre les titres de recettes correspondants à la Trésorerie de Saint-Omer

11 Question n° 2009-22 : Classification voirie communale

Rapporteur : Monsieur Casimir LETELLIER, délégué à la voirie communale

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L 318-3 et l'article R 318-10 modifiés par le décret n° 2005-361 en date du 13 avril 2005 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment des articles R 141-4, R 141-5 et R 141-7 à R 141-9 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 11 mai 2009

proposition de classement suivant, dont le détail est repris en annexe.

Classement en voies communales:

1. chemin de l'embarcadère
2. rue du marais
3. rue Gonfroi

4. chemin de l'escute
5. chemin des pierres jusqu'à la dernière habitation
6. rue du domaine de la Forêt
7. rue du Rossignol
8. chemin du Grand Brouck jusqu'à la dernière habitation
9. chemin de Boneghem jusqu'au numéro 10 inclus.
10. chemin des Murs jusqu'au pavillon de chasse inclus
11. chemin du Grand Saint Bernard (entre route de Saint Omer et Relais du Romelaëre [pignon])
12. totalité de la voirie de la résidence de l'Abbaye
13. chemin de la rivière du Schoubrouck de la RD 209 à la dernière habitation n°14
14. rue du Romelaëre entre la limite de la RD et l'entrée de la réserve du Romelaëre
15. chemin de la Briqueterie y compris sur la droite et la gauche, jusqu'aux numéros 16 et 15.

Classement en chemins ruraux:

16. chemin des Pierres (après la dernière maison et jusqu'à la RD 209)
17. chemin du Pintel sur sa partie communale
18. chemin du crève cœur sur sa totalité
19. chemin du Vivier Saint Eloi
20. chemin de Boneghem après le numéro 10 et jusqu'au chemin du Zieux
21. chemin des murs après le pavillon de chasse et jusqu'à la barrière délimitant la propriété communale
22. chemin de la longue lègre jusqu'à la route d'Arques
23. chemin du marais Saint Bernard entre la route de Saint Omer et le relais du Romelaëre
24. chemin du Romelaëre entre l'entrée de la réserve et jusqu'à la limite du chemin du Grand Saint Bernard
25. chemin des six quartiers sur sa totalité
26. chemin du Zieux sur sa totalité

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE Monsieur le maire à lancer l'enquête publique telle que prévue aux articles L 318-3 et R 318-10 du code de l'urbanisme en vue d'un transfert dans le domaine public communal de parcelles constitutives de la voie privée ouverte à la circulation publique et classement dans le domaine public communal

APPROUVE le dossier soumis à enquête publique.

AUTORISE Monsieur le maire à procéder à la désignation d'un commissaire enquêteur chargé de cette enquête et à accomplir toutes les formalités de publication, de notification nécessaires.

DIT que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget 2009.

AUTORISE Monsieur le maire à signer tous les documents et l'acte à venir.

12 Question n° 2009-23 : Participation AFR au titre de 2008

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

Considérant la délibération n° 3 du 22 décembre 2008 par laquelle le président de l'AFR sollicite une subvention pour les travaux d'entretien réalisés en 2008,

Vu l'avis favorable de la commission finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents

- d'accorder une subvention de 2 900 euros à l'AFR, celle-ci étant prévue au budget 2009 au compte 65738.

13 Question n° 2009-24 : Création de poste « Agent technique » en Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi

Rapporteur : Monsieur Damien MOREL

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Considérant les besoins de personnel au sein des services techniques, et notamment pour les travaux d'entretien de voirie, espaces verts et bâtiments communaux, surtout en cette période estivale, monsieur le maire propose la création d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, dit CAE.

Ce contrat à durée déterminée, d'une période de 6 à 24 mois, est destiné à favoriser le retour à l'emploi stable de personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès au marché du travail. Les modalités de financement du CAE montrent une prise en charge à 90% par l'état.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- 1 - La création d'un poste d'agent technique en CAE à compter du 1 juillet 2009 pour une durée de deux années. La rémunération sera celle du SMIC.
- 2 – De préparer et signer avec le pôle emploi, la convention prévoyant les actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience (VAE) nécessaires à la réalisation du projet professionnel de l'intéressé. De signer tout document nécessaire à ce recrutement.
- 3 - D'inscrire au budget les crédits correspondants.

14 Questions diverses

- Marché de Mission de Maîtrise d'œuvre pour la réfection de l'église : la Commission d'Appel d'Offres se réunira mardi 26 mai à 16h pour étudier les offres reçues
- « Affaire des anciens employés de mairie » : la Trésorerie a informé Monsieur l'Adjoint aux Finances que les sommes dues ont été réglées
- Circulation rue de la briqueterie : Suite à une lettre des riverains, Monsieur Casimir LETELLIER et Monsieur le Maire indiquent que la Commune va installer 2 panneaux « voie sans issue ». Elle demandera aussi à la Maison du Romelaëre d'installer un panneau indiquant le Parking du Romelaëre
- Bibliothèque : Madame Rose-Marie PASQUIER ayant démissionné de son poste de responsable bénévole, le Conseil Municipal approuve la candidature de Madame Michèle FLAJOLET pour la remplacer
- Titularisation de Monsieur François MERLIER : Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est satisfait du travail réalisé par le nouveau secrétaire de mairie et qu'il va procéder à sa titularisation.
- Fête des voisins : Elle aura lieu au camping « Le Clair Marais » le 26 mai 2009. Les inscriptions se feront au camping.

A 20h30, l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le maire clôt la séance.
